



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 814-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 814-19 RELATIF À LA CANALISATION DE FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX D'ENTRÉES CHARRETIÈRES À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE RUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance des ouvrages municipaux permettant le drainage des voies publiques et le ruissellement des eaux de surface vers les milieux récepteurs;

ATTENDU QUE la Municipalité veut instaurer un cadre réglementaire relatif à des travaux de canalisation de fossés et à l'installation de ponceaux dans les emprises municipales abrogeant ainsi tous les règlements adoptés antérieurement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2019.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 12 août 2019;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET APPLICATION

1.1 Définitions

« Fossé »

Fosse en tranchée creusée et aménagée en bordure d'une voie de circulation et ayant pour fonction principale le drainage d'une structure d'une chaussée et le captage des eaux de ruissellement afin de les diriger vers un émissaire.

« Entrée charretière »

Remblai d'une section de fossé permettant l'accès à la voie de circulation publique d'un lot ou terrain situé en bordure de cette dernière.

« Canalisation de Fossé »

Ouvrage constitué de sections de conduites et permettant le remblai d'un fossé à l'intérieur de l'emprise de rue, favorisant ainsi le libre écoulement des eaux de ruissellement.

« Ponceau »

Ouvrage constitué de sections de conduites et permettant de canaliser un fossé ou un cours d'eau, favorisant ainsi le libre écoulement des eaux de ruissellement sous une voie de circulation ou une entrée charretière.

« Emprise »

Espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend les voies de circulation et accotements de chaussée, les trottoirs, les bordures, les fossés et ponceaux ou tout autre ouvrage destiné au bien collectif.

« Municipalité »

Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

1.2 Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et à tout type de travaux réalisés par un tiers dans l'emprise municipale.

Le directeur du Service des travaux publics ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont les représentants de la Municipalité responsables de l'application du présent règlement.

1.3 Croquis, coupes et illustrations

Les croquis, coupes et illustrations destinés à préciser les articles et leur contenu sont joints en annexe au présent règlement et en font ainsi partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR UN PONCEAU D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

2.1 Obtention d'un permis pour l'aménagement d'un ponceau d'entrée charretière

Quiconque désire procéder au remblai d'un fossé pour l'aménagement d'une entrée charretière privée doit, au préalable, déposer une demande de permis auprès de la Municipalité dans le but d'obtenir une autorisation de travaux.

La demande de permis doit contenir le formulaire fourni par la Municipalité, dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé. Le formulaire doit être accompagné de tous les documents et renseignements requis afin d'en permettre l'émission.

La position et la dimension de l'entrée charretière visée doit entre autres respecter la réglementation municipale relative à l'urbanisme.

2.2 Contenu de la demande

Les informations suivantes doivent accompagner le formulaire de demande de permis :

- a) Le nom, prénom et adresse du demandeur et propriétaire du terrain visé;
- b) L'identification cadastrale du terrain;
- c) La présentation des informations suivantes :
 - a. La localisation du bâtiment principal visé;
 - b. La localisation et dimensions des allées de circulation et/ou des stationnements;
 - c. Le détail du ponceau installer (matériau, longueur, diamètre);
 - d. Le dépôt des frais liés à la demande de permis;

- e. Tout autre document spécifique jugé pertinent par le représentant de la Municipalité responsable de l'émission du permis.

2.3 Inspection préalable

Le représentant de la Municipalité responsable de l'émission du permis peut procéder à une inspection préalable aux travaux dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande de permis. Par la suite, celui-ci informe par écrit le propriétaire des exigences techniques et réglementaires à respecter pour l'exécution des travaux et il délivre le permis au propriétaire.

2.4 Exigences d'installation des ponceaux d'entrées charretières

- 1) Le ponceau doit avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm, être étanche et être constitué d'une conduite de béton armé (TBA) conforme à la norme BNQ 2622-126 ou encore d'une conduite de polyéthylène à intérieure lisse offrant une rigidité en compression de 320 kPa et conforme à la norme BNQ 3624-120 ou CSA182.8.
- 2) Chacun des joints de la conduite doivent être enrobés d'une membrane géotextile sur une largeur minimale de 1 mètre.
- 3) Le ponceau doit être installé en respect des dessins normalisés 003 et 005A joints à l'annexe 1.
- 4) Les extrémités du ponceau doivent être aménagées et stabilisées en respect des spécifications du dessin normalisé 006 de l'annexe 1. La longueur du ponceau doit être suffisante pour permettre d'aménager des pentes d'extrémités 2H :1V.
- 5) L'eau de ruissellement provenant de l'allée d'accès privée ne peut être dirigée vers les voies de circulation. L'allée doit être conçue pour que l'eau s'écoule latéralement vers le terrain et les fossés de l'emprise.
- 6) Le matériel de remblai utilisé par-dessus le ponceau doit être compactable et exempt de matières résiduelles tel que le bois, briques, résidus de pavage et de béton, métal, terre végétale ou tout autres matériaux jugés impropres.
- 7) La pente du ponceau doit être identique à la pente d'écoulement naturelle du fossé (sans être inférieure à 0.5%). Aucune déflexion dans l'alignement n'est tolérée et le ponceau doit être installé de manière à éviter la stagnation de l'eau.

2.5 Cas particuliers

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une emprise municipale est tenu d'aménager un ponceau dans l'axe du fossé et sous son entrée charretière, sauf pour les cas suivants :

- Aucun fossé n'est aménagé à l'endroit où est projeté l'entrée charretière;
- L'entrée charretière est aménagée sur le point haut d'une rue et l'eau de ruissellement se dirige de part et d'autre de l'entrée charretière. Dans ce cas précis, le propriétaire doit tout de même prévoir l'installation d'un drain de chaussée (enrobé de pierre nette et d'une membrane géotextile) à l'infrastructure.

ARTICLE 3 CANALISATIONS DE FOSSÉS

3.1 Application

Sous-réserve des paragraphes suivants, la canalisation de fossés situés dans l'emprise municipale et adjacents à une propriété est strictement interdite.

Un permis émis par la Municipalité pour le remplissage et la canalisation d'un fossé de drainage pourrait être accordé sous les conditions suivantes :

- a) Un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement « LQE » ou une déclaration de conformité en vertu de l'art. 269 de la loi modifiant la LQE permettent les travaux décrits dans la requête du propriétaire;
- b) Dans le cadre d'un projet global de construction d'égout pluvial municipal dont les plans et devis sont dûment signés et scellés par un ingénieur et approuvés au préalable par la Municipalité.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans l'emprise municipale, entre autres de paver et d'éliminer les accotements en gravier ou encore de modifier les pentes longitudinales ou transversales des fossés.

Les canalisations de fossés réalisées ou autorisées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront être conservées.

Le remplacement d'une canalisation existante doit être approuvée au préalable par le représentant de la Municipalité de manière à respecter les conditions établies par cette dernière.

3.2 Critères relatifs à la conception

Pour le remplacement d'une canalisation de fossé existante, la Municipalité autorise uniquement la mise en place de conduites, de tranchées drainantes et de regards de nettoyage et de captage permettant l'entretien des conduites souterraines. Celles-ci présentent les caractéristiques suivantes :

- Des conduites en polyéthylène haute densité (PEHD) doivent être utilisées, ces dernières doivent être perforées ou non-perforées (selon le cas) et offrir une rigidité en compression de 320 kPa, avoir une paroi intérieure lisse et être certifiées selon la norme BNQ 3624-120 ou CSA182.8;
- Chacun des joints de la conduite doit être étanche et muni de raccords adaptés provenant du fournisseur;
- La conduite perforée doit être enrobée de pierre nette lavée, entourée d'une membrane géotextile et raccordée à un regard de nettoyage. La conduite perforée doit être installée sous la ligne d'infrastructure de rue;
- Un regard de nettoyage doit être installé au maximum à tous les 60 m. Le niveau du couvercle doit être positionné à un minimum de 600 mm sous le niveau de la voie de circulation.

Advenant une négligence du propriétaire à respecter les exigences ci-dessous, à entretenir la conduite face à sa propriété, la Municipalité se réserve le droit de corriger les travaux réalisés ou même de retirer l'ouvrage en place et de réaménager un fossé dans l'emprise. Les interventions réalisées par la Municipalité sont aux frais du ou des propriétaires du lot adjacent à la canalisation existante.

ARTICLE 4 ENTRETIEN GÉNÉRAL DES PONCEAUX, DES FOSSÉS ET DES CANALISATIONS DE FOSSÉS

Le propriétaire ou l'occupant du terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé ne nuise ou ne soit susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, sans notamment limiter la portée de ce qui précède, soit par :

- a) La présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) La présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois de fossé non stabilisées ou stabilisées de façon inadéquate;
- c) Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des branches d'arbres ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- d) Une canalisation qui présente des signes de dégradation et qui cause obstruction à la libre circulation des eaux. Le remplacement de la canalisation doit alors être effectué sans délai. Dans de tels cas, le propriétaire doit en aviser le Service des travaux publics.

Dans le cas où une personne n'effectue pas les travaux correctifs demandés par le représentant de la Municipalité, ceux-ci seront effectués par la Municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 5 RETRAIT D'UNE CANALISATION DE FOSSÉ EXISTANTE

Tout propriétaire qui est dans l'obligation ou qui désire retirer la canalisation située dans un fossé de voie de circulation publique, et ce, dans le but de remettre le fossé à ciel ouvert doit obtenir une autorisation de la Municipalité. La demande de permis pour le retrait d'une canalisation de fossé doit être faite par écrit sur le formulaire fourni à cette fin par la Municipalité. La demande concernant le retrait d'une canalisation visé par le présent article doit fournir les renseignements suivants :

- a) Le nom du propriétaire du lot où la canalisation sera retirée;
- b) L'adresse ou le numéro de lot où la canalisation sera retirée;
- c) La localisation et la longueur du fossé où la canalisation sera retirée;
- d) La raison du retrait de la canalisation;
- e) Un plan profil du fossé avant/après les travaux, réalisé par un arpenteur géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel habilité à le faire. Ce plan doit illustrer un profil du fossé réaménagé qui permettra un écoulement adéquat des eaux jusqu'à un exutoire. Les niveaux du fossé réaménagé ne doivent pas engendrer des obstructions à la libre circulation des eaux ou créer des dépressions qui engendrent des accumulations permanentes d'eau.

ARTICLE 6 DRAIN DE FONDATION

Lorsque le propriétaire rejette les eaux provenant des drains de fondation vers le fossé, le diamètre minimal de cette conduite doit être de 100 mm de diamètre et son extrémité doit être recouverte d'un couvercle avec grille de protection. La sortie du drain doit être supérieure au radier du fossé (300 mm minimalement). Le propriétaire doit prévoir la mise en place d'un repère visuel aux abords du

fossé (poteau indicateur ou autre) pour indiquer à la Municipalité la présence d'un drain et ainsi éviter de l'endommager durant les opérations d'entretien.

ARTICLE 7 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Tous les travaux régis par le présent règlement doivent être réalisés par un Entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie des bâtiments du Québec ou de la Municipalité ou son mandataire, le cas échéant. L'ouvrage ne respectant pas les dispositions du présent règlement devra être repris et corrigé aux frais du propriétaire. De ce fait, tout propriétaire réalisant des travaux non conformes au présent règlement commet une infraction. La Municipalité en avise ce dernier par écrit afin qu'il procède aux travaux correctifs. Si le propriétaire ne réalise pas les travaux correctifs dans les délais prescrits par la Municipalité, les sanctions pénales de l'article 8 seront appliquées.

ARTICLE 8 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

8.1 Sanctions pénales

Tout propriétaire contrevenant aux dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux sanctions établies ci-dessous :

- 1) Pour une première infraction, l'amende s'établit comme suit :
 - a. 500 \$ pour une personne physique
 - b. 1000 \$ pour une personne morale
- 2) Pour une deuxième infraction, l'amende s'établit comme suit :
 - a. 600 \$ pour une personne physique
 - b. 2000 \$ pour une personne morale

Si l'infraction dépasse les délais fixés par le représentant de la Municipalité pour procéder aux correctifs, les journées subséquentes sont jugées comme une infraction distincte et des amendes additionnelles peuvent être appliquées en fonction des pénalités édictées.

8.2 Recours

Dans le cas où les travaux de canalisation de fossés ou d'installation de ponceau ne sont pas conformes au présent règlement, le représentant de la Municipalité peut :

- Procéder à l'arrêt des travaux et exiger la remise du terrain dans son état initial ;
- Faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 6^E JOUR DE JUILLET 2020.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert, avocat

Olivier Dumais